

Note: Cette traduction a été établie par le Greffe à des fins internes et n'a aucun caractère officiel

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

**APPLICATION DE LA CONVENTION POUR LA PRÉVENTION
ET LA RÉPRESSION DU CRIME DE GÉNOCIDE**

(RÉPUBLIQUE DE GAMBIE c. RÉPUBLIQUE DE L'UNION DU MYANMAR)

**OBSERVATIONS DE LA GAMBIE SUR LE RAPPORT DU MYANMAR
EN DATE DU 20 MAI 2021**

16 août 2021

[Traduction du Greffe]

1

1. Conformément à la lettre n° 155141 de la Cour en date du 16 juillet 2021, la République de Gambie (ci-après la «Gambie») soumet les présentes observations sur le troisième rapport que la République de l'Union du Myanmar (ci-après le «Myanmar») a fourni en application du point 4) du dispositif de l'ordonnance du 23 janvier 2020 (ci-après le «troisième rapport»)¹.

2. Les présentes observations, comme celles formulées par la Gambie sur le premier² et le deuxième³ rapports du Myanmar, présentés respectivement le 22 mai et le 23 novembre 2020, visent à mettre en lumière les principales lacunes du troisième rapport, ainsi que les manquements manifestes du Myanmar aux obligations mises à sa charge par l'ordonnance de la Cour du 23 janvier 2020 (ci-après l'«ordonnance en indication de mesures conservatoires» ou l'«ordonnance»). La Gambie n'a pas cherché à relever toutes les inexactitudes et insuffisances contenues dans le troisième rapport ; à titre complémentaire, et pour un examen plus approfondi des points traités par le Myanmar dans ce document, elle renvoie respectueusement la Cour aux parties pertinentes du mémoire qu'elle a déposé le 23 octobre 2020⁴.

3. Le Myanmar a une nouvelle fois tenté de masquer son manquement à l'exécution de l'ordonnance de la Cour en fournissant à celle-ci des informations hors sujet ou fallacieuses. Comme les deux premiers, le troisième rapport est en grande partie consacré à la formulation d'affirmations qui sont soit sans rapport avec l'ordonnance en indication de mesures conservatoires, soit impossibles à vérifier, le Myanmar continuant à interdire aux organisations internationales et non gouvernementales ainsi qu'aux journalistes l'accès aux zones où sont confinés les Rohingya encore présents dans le pays. Lorsque le rapport fournit des informations vérifiables, celles-ci confirment que le Myanmar, qui persiste à priver les Rohingya des droits de l'homme les plus élémentaires, n'a pas sérieusement mis en œuvre l'ordonnance de la Cour.

2

4. De fait, les Rohingya ont vu leurs conditions de vie se détériorer à la suite du coup d'Etat qui a permis à la Tatmadaw de prendre le pouvoir le 1^{er} février 2021⁵, ce qui les rend plus vulnérables encore à de nouveaux actes de génocide. Dans une déclaration faite le 10 mars 2021 en son nom par sa présidente, le Conseil de sécurité de l'ONU a souligné que «la situation actuelle risqu[ait] d'aggraver les difficultés que connaiss[aient] déjà l'Etat rakhine et d'autres régions»⁶. S'adressant à l'Assemblée générale des Nations Unies le 26 février 2021, l'envoyée spéciale du Secrétaire général pour le Myanmar (ci-après l'«envoyée spéciale du Secrétaire général de l'ONU») a pour sa part mis en évidence la difficulté de se «fier au régime militaire, celui-là même qui a conduit les opérations de sécurité ayant abouti aux violations des droits de l'homme et déplacements forcés infligés aux

¹ Troisième rapport présenté le 20 mai 2021 par la République de l'Union du Myanmar en application du point 4) du dispositif de l'ordonnance du 23 janvier 2020 (ci-après le «troisième rapport»).

² Rapport présenté le 22 mai 2020 par la République de l'Union du Myanmar en application du point 4) du dispositif de l'ordonnance du 23 janvier 2020 (ci-après le «premier rapport»).

³ Deuxième rapport présenté le 23 novembre 2020 par la République de l'Union du Myanmar en application du point 4) du dispositif de l'ordonnance du 23 janvier 2020 (ci-après le «deuxième rapport»).

⁴ Dans son troisième rapport, le Myanmar énumère dix-neuf catégories de «mesures prises aux fins de l'exécution de l'ordonnance en indication de mesures conservatoires» (p. 8 à 23). Le deuxième rapport en comptait vingt-quatre (p. 7 à 36) et le premier, vingt (p. 18 à 48). La Gambie convient avec le Myanmar que ces catégories de mesures portent sur certains — mais certains seulement — des domaines dans lesquels il est tenu de prendre des mesures concrètes pour se conformer à l'ordonnance de la Cour.

⁵ Voir Conseil des droits de l'homme de l'ONU, *Report of the Special Rapporteur on the situation of human rights in Myanmar*, doc. A/HRC/46/56 (4 mars 2021), accessible à l'adresse suivante : https://www.ohchr.org/EN/HRBodies/HRC/RegularSessions/Session46/Documents/A_HRC_46_56.pdf (ci-après le «rapport du rapporteur spécial de mars 2021»), par. 4-15.

⁶ Nations Unies, déclaration de la présidente du Conseil de sécurité [sur «La situation au Myanmar»], doc. S/PRST/2021/5 (10 mars 2021), accessible à l'adresse suivante : <https://undocs.org/fr/S/PRST/2021/5>.

Rohingya et à d'autres»⁷. Il n'est donc pas surprenant que le Myanmar refuse toujours de prendre les mesures qui s'imposent pour prévenir de nouveaux actes de génocide et contraindre les auteurs à répondre de leurs actes. La discrimination persistante dont sont victimes les Rohingya ainsi que l'impunité accordée aux auteurs des actes de génocide commis lors des «opérations de nettoyage» conduites de 2016 à 2018, en particulier les membres et les dirigeants de la Tatmadaw, corroborent la conclusion selon laquelle ces actes ont été perpétrés dans l'intention de détruire les Rohingya en tant que groupe.

A. Persistance de la violence et de la discrimination à l'égard des Rohingya en tant que groupe

5. Le troisième rapport fait état de directives émises par la présidence en avril 2020 sur le respect de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide⁸. Or, malgré ces directives, qui ne mentionnent même pas les Rohingya, ceux-ci continuent de subir des actes de violence et de discrimination soutenus par l'Etat. Selon le rapporteur spécial de l'ONU sur la situation des droits de l'homme au Myanmar (ci-après le «rapporteur spécial de l'ONU»),

3

«[e]ntre le 23 janvier 2020 et le 22 janvier 2021, le conflit a coûté la vie à au moins 33 civils rohingya et en a blessé au moins 39 autres. Selon les informations reçues par le rapporteur spécial, au cours de l'année qui a suivi le prononcé de l'ordonnance en indication de mesures conservatoires de la CIJ, 19 Rohingya, hommes, femmes et enfants, ont péri dans des attaques menées, parfois sans discrimination, par l'armée du Myanmar, un autre a été tué par la police dans le cadre d'un assassinat ciblé, dix ont succombé lors d'accidents liés à des mines terrestres et des munitions non explosées et deux ont été tués dans des attaques ciblées d'autres groupes armés non identifiés. Au nombre des 33 personnes tuées figuraient quinze enfants et trois femmes. ...

En plus de ceux qui ont été tués par l'armée du Myanmar, de nombreux autres Rohingya ont été blessés dans des attaques semblables à celles décrites ci-dessus, et d'autres encore figurent parmi les milliers de personnes déplacées à l'intérieur du pays par le conflit.»⁹

6. Dans une résolution adoptée le 31 décembre 2020, l'Assemblée générale des Nations Unies s'est déclarée

«vivement préoccupée par la persistance des informations faisant état de graves violations des droits humains et d'atteintes à ces droits commises par l'armée et les forces de sécurité ainsi que de violations du droit international humanitaire commises au Myanmar contre les Rohingya et les autres minorités»¹⁰.

⁷ Nations Unies, Assemblée générale, *Briefing by Special Envoy of the Secretary-General on Myanmar, Christine Schraner Burgener, to the Informal Meeting of the General Assembly on Myanmar* (26 février 2021), accessible à l'adresse suivante : <https://dppa.un.org/en/informal-meeting-of-general-assembly-myanmar-0>.

⁸ Voir le troisième rapport, par. 26 et 27.

⁹ Rapport du rapporteur spécial de mars 2021, par. 31 et 34.

¹⁰ Nations Unies, résolution adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 31 décembre 2020 sur la situation relative aux droits de l'homme des musulmans rohingya et des autres minorités au Myanmar (ci-après la «résolution de l'Assemblée générale de 2020»), par. 1, doc. A/RES/75/238 (31 décembre 2020), accessible à l'adresse suivante : <https://undocs.org/fr/A/RES/75/238>.

L'affirmation *pro domo* et gratuite du Myanmar selon laquelle les ministères de l'Union et les gouvernements d'Etat et de région n'ont enregistré aucune plainte ni procédure pénale pour des faits de violence ne correspond pas à la réalité, à savoir que les membres de la communauté rohingya continuent d'être pris pour cible et les auteurs d'actes de génocide, d'occuper des postes de pouvoir¹¹.

4

7. Les lois et politiques discriminatoires du Myanmar dirigées contre les Rohingyas demeurent pleinement en vigueur. Dans le troisième rapport, comme dans les deux premiers, le Myanmar évite manifestement d'aborder cette question, qui correspond pourtant, selon la mission d'établissement des faits de l'ONU, à l'un des sept indicateurs de l'intention génocidaire¹². Comme la Gambie l'a expliqué en détail au chapitre 6 de son mémoire, le Myanmar a mis en place des restrictions généralisées frappant la circulation des personnes, les mariages, les naissances et l'accès aux moyens de subsistance¹³. Ces politiques et pratiques sont toujours en place. L'Assemblée générale des Nations Unies a relevé le 31 décembre 2020 que

«les ... pratiques qui restreign[ai]ent les libertés de circulation, d'expression, d'association ou de réunion ou [étaient] discriminatoires dans leur application ou leurs effets et qui [étaient] en vigueur à tous les niveaux de l'administration publique n'a[va]ient pas été révisées, modifiées ou abolies»¹⁴.

8. De même, dans son rapport de mars 2021, le rapporteur spécial de l'ONU a indiqué ce qui suit :

«Les Rohingyas demeurent privés d'accès aux moyens de subsistance, à l'éducation et aux services de base en raison du maintien de mesures restreignant sévèrement la liberté de circulation. Selon les informations reçues, les obstacles entravant l'accès à des soins médicaux de qualité se sont révélés particulièrement problématiques pendant la pandémie de COVID-19. En outre, le fait que les déplacés aient été mis dans l'impossibilité de retourner temporairement sur leurs terres au moment des récoltes a encore réduit leur autonomie. Des communautés déplacées ont récemment déclaré avoir peur de rentrer chez elles en raison de la présence de mines terrestres dans les villages et aux alentours. Cela entrave considérablement la mise en place de solutions durables pour cette population opprimée.

.....

Selon les estimations, 600 000 Rohingyas vulnérables et apatrides vivent encore dans l'Etat rakhine, dont quelque 130 000 sont confinés, depuis 2012, dans des camps de déplacés établis par le Gouvernement dans la partie centrale de l'Etat. Sous l'effet conjugué du conflit armé et de la pandémie de COVID-19, ainsi que des mesures prises pour y faire face — à savoir les couvre-feux et autres restrictions de la liberté de circulation et les interruptions du réseau de données mobiles et des connexions Internet —, des populations déjà vulnérables (notamment les personnes déplacées de longue date et celles qui le sont depuis peu) se trouvent exposées à des risques plus élevés et voient se réduire sensiblement leur accès aux moyens de subsistance et aux

¹¹ Voir *infra*, partie B ; *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Gambie c. Myanmar)*, mémoire de la Gambie (23 octobre 2020) (ci-après «MG»), chap. 11.

¹² Nations Unies, Conseil des droits de l'homme, *Detailed findings of the Independent International Fact-Finding Mission on Myanmar*, doc. A/HRC/42/CRP.5 (16 septembre 2019), par. 224 (MG, vol. III, annexe 49).

¹³ MG, par. 6.1 à 6.89.

¹⁴ Résolution de l'Assemblée générale de 2020, préambule.

services essentiels. Si les mesures de restriction de la liberté de circulation ont touché toutes les communautés, les Rohingya se sont toutefois heurtés à des obstacles et difficultés supplémentaires — par exemple pour accéder de nuit aux refuges ou aux soins d'urgence —, étant déjà soumis à d'autres restrictions de ce type. La pandémie a aggravé les préjugés et discours négatifs entretenus de longue date à l'encontre des Rohingya dans l'Etat rakhine (à propos des mouvements transfrontières «illicites»), avec pour corollaire la multiplication des appels invitant le gouvernement à contrôler les frontières du pays.»¹⁵

5

9. En raison des restrictions importantes découlant de la loi de 1982 relative à citoyenneté, les droits des membres du groupe rohingya demeurent limités. Le général Min Aung Hlaing¹⁶ a réaffirmé que le gouvernement militaire continuerait à délivrer des cartes établissant la citoyenneté «conformément aux dispositions de la loi [de 1982]»¹⁷. Comme la Gambie l'a expliqué dans son mémoire, cette loi a privé les Rohingya de leur citoyenneté et les empêche aujourd'hui encore de la recouvrer¹⁸. Dans le rapport qu'il a présenté en mars 2021 au Conseil des droits de l'homme de l'ONU, le rapporteur spécial a fourni les précisions suivantes :

«Les Rohingya demeurent soumis à de sévères restrictions de la liberté de circulation à l'intérieur du Myanmar et les autorités continuent à prendre des mesures pour contraindre les membres de cette communauté à accepter la carte de vérification de la nationalité, document d'identité qui pourrait compromettre leurs démarches futures d'accession à la citoyenneté.

.....

La quasi-totalité des Rohingya ... ont besoin d'une autorisation pour pouvoir quitter l'Etat rakhine, ainsi que, sans même quitter l'Etat, pour s'éloigner de leur village ou de leur canton. Cette autorisation, d'une durée limitée, est extrêmement difficile à obtenir car soumise à des formalités administratives et conditions financières qui la rendent inaccessible au plus grand nombre. L'autorisation et les documents requis sont également obligatoires pour se rendre dans des lieux situés à proximité du canton, village ou arrondissement de résidence (y compris dans les zones urbaines relevant du même canton), ce qui restreint considérablement l'accès aux moyens de subsistance ainsi qu'aux services de base et soins d'urgence. Des restrictions supplémentaires à la liberté de circulation ont été constatées dans certains lieux, où a été imposée l'obligation d'être en possession d'une carte de vérification de la nationalité, y compris lors des déplacements à l'intérieur des cantons. Les Rohingya ne peuvent obtenir ces cartes que

¹⁵ Rapport du rapporteur spécial de mars 2021, par. 44 et 47.

¹⁶ Au 1^{er} août 2021, le gouvernement militaire *de facto* a nommé le général Min aux fonctions de premier ministre. Hannah Beech, «Top Myanmar General Says Military Rule Will Continue Into 2023», *The New York Times* (1^{er} août 2021), accessible à l'adresse suivante : <https://www.nytimes.com/2021/08/01/world/asia/myanmar-state-emergency.html>.

¹⁷ Bureau du commandant en chef des services de défense, «Chairman of State Administration Council Commander-in-Chief of Defence Services Senior General Min Aung Hlaing delivers address at meeting (9/2021) of State Administration Council» (27 avril 2021), accessible à l'adresse suivante : <https://cincds.gov.mm/node/12111?d=2> ; voir également Général Min Aung Hlaing, «State Administration Council Chairman Senior General Min Aung Hlaing addresses coordination meeting of State Administration Council, Nay Pyi Taw Council, region/state administration councils, self-administered division or zone administration bodies» (9 février 2021), accessible à l'adresse suivante : <https://www.seniorgeneralminaunghlaing.com.mm/en/24331/state-administration-council-chairman-senior-general-min-aung-hlaing-addresses-coordination-meeting-state-administration-council-nay-pyi-taw-council-regionstate-administration-councils-self-adm/> («En ce qui concerne le rapatriement des personnes déplacées qui se trouvent au Bangladesh, des mesures seront prises à cet effet conformément aux accords bilatéraux et aux dispositions de la loi de 1982 sur la citoyenneté.»).

¹⁸ MG, par. 6.13 à 6.21.

s'ils s'identifient comme des «Bengalis» et se considèrent eux-mêmes comme un groupe non autochtone du Myanmar.

.....

6

Aucun progrès tangible n'a été signalé pour ce qui est de l'amélioration de la situation des Rohingya du point de vue de leur statut juridique et de leur droit à la nationalité ou du rétablissement de leur citoyenneté pour donner suite aux recommandations de la commission consultative sur l'Etat rakhine approuvée par le Gouvernement du Myanmar. Faute de réforme de la loi de 1982 relative à la citoyenneté, la discrimination fondée sur l'appartenance ethnique des demandeurs — tant en droit qu'en pratique — continue d'entraver l'obtention de documents établissant la citoyenneté au sein des groupes minoritaires, et en particulier pour ce qui concerne les Rohingya.

La citoyenneté demeure inaccessible à la quasi-totalité des Rohingya. Son acquisition demeure soumise à un processus dénué de transparence et à des frais officiels exorbitants ainsi qu'à des conditions exigeantes s'agissant des justificatifs et formalités administratives nécessaires. Il ressort également de l'évolution récente de la situation que les Rohingya se voient attribuer la citoyenneté par naturalisation même lorsqu'ils répondent aux critères requis pour obtenir la citoyenneté à part entière.»¹⁹

10. Loin d'accomplir des progrès dans l'exécution de l'ordonnance en indication de mesures conservatoires de la Cour, le Myanmar continue à restreindre la liberté de circulation des Rohingya en leur imposant l'obligation de présenter une carte de vérification de la nationalité lors des déplacements à l'intérieur d'un canton. Illustrant l'animosité que le gouvernement militaire nourrit à l'égard des Rohingya, le général Min — qui assume aujourd'hui les fonctions de président du conseil d'administration de l'Etat, de commandant en chef des services de défense et de premier ministre — a, le 24 mai 2021, déclaré publiquement ce qui suit : «Lors du recensement effectué après l'accession de notre pays à l'indépendance, les termes «Bengali», «Pakistanais» et «Chittagong» ont été enregistrés, mais en aucun cas celui de «Rohingya», qui n'a donc jamais été accepté.»²⁰ Le 12 juin 2021, le général de division Zaw Min Tun, porte-parole principal du conseil d'administration de l'Etat, a déclaré que la dénomination «Rohingya» était «purement imaginaire»²¹. Le général Min avait tenu des propos similaires pendant les «opérations de nettoyage» menées par la Tatmadaw et avant le coup d'Etat. Il avait ainsi indiqué, le 8 novembre 2020, que «[les] registres officiels [du pays] ne reconnaiss[aient] que 135 groupes ethniques autochtones. Les Bengalis et les Rohingya n'en font pas partie. Le terme «Rohingya» a été créé par les intéressés eux-mêmes pour se distinguer des Bengalis»²².

¹⁹ Rapport du rapporteur spécial de mars 2021, par. 34, 45, 55 et 56.

²⁰ Matthew Tostevin, «Myanmar junta leader casts doubt on return of Rohingya», *Reuters* (24 mai 2021), accessible à l'adresse suivante : <https://www.reuters.com/world/asia-pacific/myanmar-junta-leader-casts-doubt-return-rohingya-2021-05-24/>.

²¹ «Myanmar junta raises doubt over citizenship for Rohingya», *The Straits Times* (12 juin 2021), accessible à l'adresse suivante : <https://www.straitstimes.com/asia/se-asia/myanmar-junta-raises-doubt-over-citizenship-for-rohingya>.

²² Général Min Aung Hlaing, «Written Interview by the Asahi Shimbun of His Excellency Senior General Min Aung Hlaing, Commander-in-Chief of Defence Services of Myanmar: Questions and Answers» (8 novembre 2020), accessible à l'adresse suivante : <https://www.seniorgeneralminaulaung.com.mm/en/23181/written-interview-asahi-shimbun-excellency-senior-general-min-aung-hlaing-commander-chief-defence-services-myanmarquestions-answers/#content>.

7

11. Les affirmations par lesquelles le Myanmar entend démontrer, dans le troisième rapport, que l'accès à la citoyenneté s'est amélioré indiquent en réalité le contraire. Les activités de sensibilisation et la création d'équipes mobiles²³ ont bien peu de poids si la loi de 1982 n'est pas modifiée et si les Rohingya ne sont toujours pas autorisés à accéder à la citoyenneté. Selon le troisième rapport, seuls onze musulmans du nord de l'Etat rakhine (qui ne sont peut-être même pas des Rohingya) ont reçu des cartes établissant la citoyenneté entre le 1^{er} novembre 2020 et le 15 avril 2021. Si 3465 musulmans ont bien obtenu, comme l'indique le Myanmar, des cartes de vérification de la nationalité, celles-ci obligent cependant les demandeurs rohingya à s'identifier comme Bengalis non-ressortissants du Myanmar et leur confèrent beaucoup moins de droits que ceux attachés à la citoyenneté²⁴. En fait, comme la Gambie l'a expliqué dans son mémoire, le Myanmar utilise des méthodes coercitives et violentes pour forcer les Rohingya à accepter les cartes de vérification de la nationalité²⁵. Ainsi, plutôt que d'être un indice de progrès, le fait que le Myanmar continue de délivrer ces cartes met en évidence la persistance de la discrimination qu'il pratique à l'égard des Rohingya.

12. Le Myanmar maintient en effet une discrimination sur des questions aussi fondamentales que la délivrance d'actes de naissance. Par exemple, bien qu'il affirme dans le troisième rapport que «4022 certificats de naissance ont été délivrés pour des enfants musulmans nés dans le nord de l'Etat rakhine»²⁶, ce chiffre est nettement inférieur à celui auquel on s'attendrait. Ainsi, selon le troisième rapport, seuls neuf actes de naissance ont été délivrés à des musulmans dans le canton de Pauktaw²⁷, alors que plus de 23 000 Rohingya et Kaman y vivent, confinés dans des camps de personnes déplacées. De même, aucun acte de naissance n'aurait été délivré dans le canton de Kyauktaw, malgré la présence d'un camp de personnes déplacées où sont détenus plus de 500 Rohingya²⁸.

8

B. Persistance de l'impunité à l'égard des actes de génocide et des actes de violence sexuelle généralisés commis à l'encontre des Rohingya

13. Le troisième rapport ne fait état d'aucun véritable progrès dans les mesures visant à contraindre les auteurs des actes de génocide commis lors des «opérations de nettoyage» à répondre de leurs actes. Comme la Gambie l'a relevé dans ses observations sur les premier²⁹ et deuxième³⁰ rapports du Myanmar, ce dernier n'a pas la capacité — ou la volonté — de lever le voile de l'impunité. Si sa prétendue commission d'enquête indépendante et son organe chargé des enquêtes et des poursuites pénales, mis en place avant le coup d'Etat mené en février 2021 par la Tatmadaw, ont pu avoir pour but de créer l'apparence d'un processus tendant à ce que les responsables répondent de leurs actes, aucun effort sérieux n'a toutefois été fait en ce sens. D'ailleurs, le gouvernement militaire mis en place au Myanmar après le coup d'Etat, qui est dominé par les principaux responsables du génocide, dont le général Min, ne se donne même plus la peine de le faire croire, et semble au contraire déterminé à mener des enquêtes sur *les personnes ayant plaidé pour que les*

²³ Troisième rapport, par. 60.

²⁴ MG, par. 6.25 à 6.27.

²⁵ *Ibid.*, par. 6.28 à 6.35.

²⁶ Troisième rapport, par. 59.

²⁷ *Ibid.*, p. 14.

²⁸ Human Rights Watch, «An Open Prison without End: Myanmar's Mass Detention of Rohingya in Rakhine State» (8 octobre 2020), accessible à l'adresse suivante : <https://www.hrw.org/report/2020/10/08/open-prison-without-end/myanmars-mass-detention-rohingya-rakhine-state>.

²⁹ Observations préliminaires de la Gambie sur le rapport du Myanmar en date du 22 mai 2020 (5 juin 2020) (ci-après les «observations de la Gambie sur le premier rapport»), par. 16 à 19.

³⁰ Observations de la Gambie sur le rapport du Myanmar en date du 23 novembre 2020 (7 décembre 2020) (ci-après les «observations de la Gambie sur le deuxième rapport»), par. 15.

responsabilités soient reconnues. En février 2021, l'envoyée spéciale du Secrétaire général de l'ONU a fait part à l'Assemblée générale de sa profonde préoccupation quant au fait que, selon de récents rapports,

«l'armée s'apprê[t] à ouvrir des enquêtes sur les travaux de la commission consultative sur l'Etat rakhine établie à l'initiative de Kofi Annan, et à prendre des mesures contre toute personne ayant agi — je cite [les dirigeants militaires] — «dans son intérêt personnel, sans tenir compte des intérêts nationaux» ... Une annonce similaire a été faite pour les activités de la commission d'enquête indépendante. Ainsi, tous ceux qui ont travaillé à la protection des Rohingya ou étaient favorables à ce que les responsables soient appelés à répondre de leurs actes sont désormais menacés»³¹.

9

14. Malgré l'ampleur des violences perpétrées contre les Rohingya lors des «opérations de nettoyage», le troisième rapport indique que seules 139 personnes ont fait l'objet d'enquêtes ou de poursuites de la part de l'équipe spéciale de l'organe constitué à cet effet. Parmi elles ne figure aucun membre de la Tatmadaw. En effet, 87 sont des membres présumés de «l'ARSA et leurs collaborateurs» et 29, des membres de la «population locale»³². Le général Min Aung Hlaing a refusé de reconnaître que les «opérations de nettoyage» avaient été perpétrées par la Tatmadaw, rejetant la responsabilité des violences sur «les terroristes de l'ARSA et les extrémistes bengalis»³³.

15. Sur les personnes qui, selon le troisième rapport, ont fait l'objet d'enquêtes ou de poursuites, 23 seulement sont membres de la police des frontières du Myanmar ; des condamnations n'ont été prononcées que dans deux cas. Le troisième rapport ne fournit toutefois aucune information sur les faits qui auraient été reprochés aux défendeurs ou les peines qui auraient été prononcées contre eux. En réalité, sur les 12 affaires concernant des membres de la police des frontières qui, selon le deuxième rapport du Myanmar, étaient suspendus ou faisaient l'objet d'une enquête, dix ont été classées sans suite, faute de preuves. Il existe en outre des divergences importantes entre les deux premiers rapports, le deuxième indiquant que sept des 23 affaires engagées contre des membres de la police ont abouti à des sanctions alors que le troisième fait état de deux seulement. Le Myanmar n'explique pas pourquoi cinq membres de la police ont manifestement bénéficié d'un non-lieu, ni n'apporte d'éléments crédibles établissant que deux au moins ont été effectivement condamnés.

³¹ Nations Unies, Assemblée générale, *Briefing by Special Envoy of the Secretary-General on Myanmar*, Christine Schraner Burgener, to the Informal Meeting of the General Assembly on Myanmar (26 février 2021), accessible à l'adresse suivante : <https://dppa.un.org/en/informal-meeting-of-general-assembly-myanmar-0>.

³² Comme la Gambie l'a relevé dans ses observations sur le deuxième rapport du Myanmar, la «population locale» est une catégorie vague qui pourrait comprendre des Rohingya, des Rakhine et des membres d'autres groupes ethniques. Le troisième rapport n'apporte pas de précisions sur la signification de l'expression «population locale». Voir les observations de la Gambie sur le deuxième rapport, par. 16. De même, les enquêtes menées sur les membres présumés de «l'ARSA et leurs collaborateurs» ne portent pas sur les auteurs du génocide.

³³ Général Min Aung Hlaing, «Written Interview by the Asahi Shimbun of His Excellency Senior General Min Aung Hlaing, Commander-in-Chief of Defence Services of Myanmar: Questions and Answers» (8 novembre 2020), accessible à l'adresse suivante : <https://www.seniorgeneralminaugnhlaing.com.mm/en/23181/written-interview-asahi-shimbun-excellency-senior-general-min-aung-hlaing-commander-chief-defence-services-myanmarquestions-answers/#content> («Les cantons de Buthidaung et Maungdaw, dans l'Etat rakhine, ont été le théâtre de conflits en 2012, 2016 et 2017. Ces conflits ont été déclenchés par des terroristes de l'ARSA et des extrémistes bengalis. Les violences ont touché d'autres Bengalis et des membres de communautés autochtones, notamment rakhine, mro, khamme et thet, qui ont été tués par l'ARSA et les extrémistes bengalis. Des villages entiers ont été déplacés. Ont également été tués des Bengalis de confession hindoue.»).

10

16. En ce qui concerne les efforts déployés pour faire reconnaître la responsabilité des membres de la Tatmadaw, le troisième rapport montre que le bilan du Myanmar est encore pire. Aucun progrès n'a été accompli par la commission spéciale d'enquête s'agissant des massacres survenus à Chut Pyin et à Taung Bazar. Pour ce qui est des atrocités commises lors de l'«opération de nettoyage» à Maung Nu, parmi lesquelles le meurtre systématique d'enfants et de personnes âgées et des violences sexuelles généralisées³⁴, seuls trois membres de la Tatmadaw — un officier et deux soldats — ont été déclarés coupables, et uniquement pour des faits de trouble à l'ordre public et de défaut d'application du règlement militaire dans le cas de l'officier, et de vol et d'usage criminel de la force pour ce qui est des deux soldats³⁵. Les condamnations prononcées se limitent à la perte d'une année de service dans le calcul des droits à pension pour le premier, et à des peines respectives d'un et deux ans d'emprisonnement assorties de travaux forcés pour les seconds, ce qui confirme une fois de plus l'impunité généralisée dont jouissent, en particulier, les officiers supérieurs qui supportent l'essentiel de la responsabilité des atrocités en question.

17. Au chapitre 9 de son mémoire, la Gambie a établi de manière détaillée l'ampleur, le caractère systématique et la brutalité inouïe des viols, viols collectifs, agressions sexuelles et mutilations génitales auxquels se sont livrés les membres de la Tatmadaw à l'encontre des femmes et filles rohingya dans tout le nord de l'Etat rakhine³⁶. Malgré les appels répétés adressés, notamment, par le Conseil de sécurité de l'ONU, lui enjoignant de remédier à l'impunité généralisée dont jouissent les auteurs de ces actes³⁷, le Myanmar continue à refuser de le faire. Les efforts faits, selon le troisième rapport, à cet égard, semblent superficiels et peu sincères. Comme lors des rapports précédents, le Myanmar persiste à ne pas prendre de mesure pour contraindre les auteurs de violences sexuelles à répondre de leurs actes. Le troisième rapport ne mentionne que la condamnation de trois soldats reconnus coupables d'agression sexuelle d'une femme rakhine³⁸. Il y est également fait état d'un «plan d'action national», sans autre précision quant à son contenu et sa mise en œuvre³⁹. Le fait que le Myanmar n'ait pu, dans aucun de ses trois rapports, faire état d'efforts réels visant à faire reconnaître la responsabilité des auteurs de viols et d'autres faits de violence sexuelle commis contre les Rohingya pendant les «opérations de nettoyage» est une nouvelle preuve de son refus de s'attaquer à ce problème.

11

18. Outre qu'il ne fait rien pour contraindre les auteurs d'actes de violence sexuelle à répondre de leurs actes, le Myanmar donne un compte rendu extrêmement trompeur de l'aide prétendument apportée aux victimes. Il dit avoir créé des «centres d'accueil multiservices pour les femmes», mais ceux-ci sont situés loin de l'Etat rakhine, dans des localités où ne vivent guère, voire pas du tout, de Rohingya⁴⁰. Le troisième rapport ne mentionne qu'un seul refuge provisoire établi dans l'Etat rakhine qui, de l'aveu même du Myanmar, a pris en charge *une seule* jeune fille musulmane⁴¹.

³⁴ Pour un exposé complet, voir MG, par. 8.121 à 8.136.

³⁵ Troisième rapport, par. 36.

³⁶ MG, chap. 9.

³⁷ Voir *ibid.*, par. 11.32 ; observations de la Gambie sur le deuxième rapport, par. 13 et 14.

³⁸ Troisième rapport, par. 58.

³⁹ *Ibid.*, par. 54 et 55.

⁴⁰ *Ibid.*, par. 56.

⁴¹ *Ibid.*, par. 57.

C. Insuffisance des mesures mises en œuvre en vue du rapatriement et de la réinstallation

19. Le Myanmar affirme travailler de bonne foi avec le Bangladesh en vue de rapatrier les centaines de milliers de Rohingya qui ont fui les actes de génocide commis lors des «opérations de nettoyage». Il indique, dans le troisième rapport, qu'au 19 avril 2021, 46 181 des 829 001 noms communiqués par le Bangladesh pour vérification avaient été examinés, et que, pour 30 842 d'entre eux, il avait été établi qu'il s'agissait d'anciens résidents de l'Etat rakhine⁴². Le 31 octobre 2020, soit cent soixante-dix jours plus tôt, il avait vérifié 40 138 noms et en avait retenu 26 814⁴³. Ainsi, en un peu moins de six mois, seuls 6043 noms supplémentaires ont été vérifiés et 4028, retenus. Cela signifie que le Myanmar n'a à ce jour vérifié que 5,6 % des noms communiqués par le Bangladesh et n'en a retenu que 3,7 %.

20. Ces chiffres s'expliquent en partie par le fait que le processus de vérification mené par le Myanmar repose sur des systèmes d'enregistrement discriminatoires. Dans son troisième rapport, celui-ci affirme vérifier les listes de rapatriement à la lumière des fiches de composition des foyers de l'Etat rakhine⁴⁴. Or, depuis au moins 2016, il refuse systématiquement d'enregistrer les Rohingya et les a exclus de ces documents de recensement⁴⁵. Par exemple, dans le nord de l'Etat rakhine, les personnes qui ne sont pas présentes lors des contrôles annuels de la population courent le risque d'être rayées de la liste des membres de leur foyer⁴⁶. Selon Amnesty International, c'est la raison pour laquelle «il est extrêmement difficile, si ce n'est impossible, pour les Rohingya qui quittent le Myanmar, que ce soit pour fuir la violence ou les persécutions ou pour rechercher des moyens de subsistance et des possibilités d'éducation, d'y revenir légalement»⁴⁷. En outre, le processus de rapatriement reste bridé par la loi de 1982 relative à la citoyenneté, qui interdit aux Rohingya d'accéder à la citoyenneté à part entière⁴⁸. Après le coup d'Etat, le général Min Aung Hlaing a réaffirmé cette politique, en faisant l'observation suivante :

«Il est nécessaire d'accorder [la résidence permanente] aux étrangers qui peuvent être utiles au pays et d'examiner soigneusement s'ils y résident conformément à la loi. Pour se voir accorder la citoyenneté, les anciens ressortissants du Myanmar originaires d'autres pays doivent être loyaux envers le Myanmar et ne pas être titulaires d'une double nationalité ; l'examen doit se faire minutieusement et conformément à la loi de 1982 sur la citoyenneté.»⁴⁹

⁴² *Ibid.*, par. 44.

⁴³ Deuxième rapport, par. 71.

⁴⁴ Troisième rapport, par. 44 («Pour 28 307 [noms sur les 42 484 examinés], la qualité d'ancien résident de l'Etat rakhine a pu être confirmée, les 14 177 noms restants n'ayant pas été trouvés sur les fiches de composition des foyers de cet Etat»).

⁴⁵ Depuis le début de l'année 2016, les autorités du nord de l'Etat rakhine ont cessé d'ajouter les noms des nouveau-nés aux fiches de composition des foyers, obligeant les familles à faire elles-mêmes la demande d'inscription, procédure qu'Amnesty International qualifie d'«extrêmement difficile et onéreuse». Dans les villages rohingya du centre de l'Etat rakhine, les fiches de composition des foyers n'ont pas été mises à jour depuis 2012. Amnesty International, «Caged without a Roof: Apartheid in Myanmar's Rakhine State» (novembre 2017), accessible à l'adresse suivante : <https://www.amnesty.org/download/Documents/ASA1674842017ENGLISH.PD>, p. 34 à 37.

⁴⁶ *Ibid.*, p. 38.

⁴⁷ *Ibid.*

⁴⁸ MG, par. 6.13 à 6.21.

⁴⁹ Général Min Aung Hlaing, «Chairman of State Administration Council Commander-in-Chief of Defence Services Senior General Min Aung Hlaing addresses meeting (4/2021) of council's management committee» (1^{er} avril 2021), accessible à l'adresse suivante : <https://www.seniorgeneralminhlaing.com.mm/en/25121/chairman-of-state-administration-council-commander-in-chief-of-defence-services-senior-general-min-aung-hlaing-addresses-meeting-42021-of-councils-management-committee/>.

Le général Min — auteur du coup d’Etat — a déclaré à une autre occasion que le Myanmar ne rapatrierait pas les personnes qui n’étaient pas considérées comme des citoyens au regard de la loi⁵⁰.

21. Quoi qu’il en soit, le nord de l’Etat rakhine demeure dangereux pour les Rohingya. En janvier 2021, le HCR a souligné que

«[l]es progrès accomplis n[’étaient] pas suffisants pour permettre le retour volontaire des réfugiés ou des déplacés rohingya. Les besoins les plus fondamentaux de cette communauté dans l’Etat rakhine — liberté de circulation, accès aux services de base et possibilité d’obtention de la citoyenneté — ne sont toujours pas satisfaits.»⁵¹

13

En mars 2021, le Conseil de sécurité de l’ONU s’est dit «préoccupé par le fait que les événements récents rend[ai]ent particulièrement difficile le retour volontaire, sûr, digne et durable des réfugiés Rohingya et des personnes déplacées à l’intérieur du pays», soulignant qu’il était «vital que les droits des minorités [fussent] pleinement protégés»⁵².

22. Autre obstacle au retour des Rohingya, le Myanmar continue de confisquer leurs terres pour y construire des installations publiques. En mars 2021, le rapporteur spécial de l’ONU a indiqué ce qui suit :

«Dans le nord de l’Etat rakhine, les réfugiés ont continué, en 2020, de voir s’effriter leur droit de retourner sur leur lieu d’origine et de récupérer leur maison, leurs terres et leurs autres biens, des témoins ayant rapporté que des engins de terrassement étaient utilisés pour démolir les maisons et déblayer les terrains, et que les terres faisaient ensuite l’objet d’empiètements ou de confiscations pures et simples. En outre, des villages rohingya ont été reclassés et, dans certains cas, rayés des cartes officielles. Comme l’indiquent de nombreux rapports, dont un présenté par le rapporteur spécial au Conseil des droits de l’homme, divers acteurs utilisent les terres des réfugiés à différentes fins, notamment pour l’aménagement d’installations sécurisées, la construction de bâtiments publics et la réalisation de projets de développement dans de nouveaux villages ou de nouvelles zones d’habitation. De plus, un changement apparent de politique a été constaté depuis l’augmentation des contaminations liées à la pandémie de COVID-19, des réfugiés rentrés «spontanément» du Bangladesh ayant été mis en examen et condamnés pour entrée illégale dans le pays alors même qu’ils avaient bénéficié du mécanisme de l’Union pour l’aide humanitaire, la réinstallation et le

⁵⁰ «Bangladesh Relying on World Community to Press Myanmar Junta on Rohingya Repatriation», *Radio Free Asia* (25 mai 2021), accessible à l’adresse suivante : <https://www.rfa.org/english/news/myanmar/relying-05252021165631.html>.

⁵¹ Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, «The Displaced and Stateless of Myanmar in the Asia-Pacific Region» (janvier 2021), accessible à l’adresse suivante : <https://reporting.unhcr.org/sites/default/files/The%20Displaced%20and%20Stateless%20of%20Myanmar%20in%20the%20Asia-Pacific%20Region%20-%20January%202021.pdf>, p. 3.

⁵² Nations Unies, déclaration de la présidente du Conseil de sécurité [sur «La situation au Myanmar»], doc. S/PRST/2021/5 (10 mars 2021), accessible à l’adresse suivante : <https://undocs.org/fr/S/PRST/2021/5>. Voir également Human Rights Watch, «An Island Jail in the Middle of the Sea: Bangladesh’s Relocation of Rohingya Refugees to Bhasan Char» (7 juin 2021), accessible à l’adresse suivante : https://www.hrw.org/report/2021/06/07/island-jail-middle-sea/bangladeshs-relocation-rohingya-refugees-bhasan-char#_ftn20 («Les Rohingya sont plus exposés encore depuis le coup d’Etat militaire survenu le 1^{er} février 2021 au Myanmar, le pays étant désormais totalement sous la coupe du commandant en chef, le général Min Aung Hlaing, de l’autorité duquel dépendaient les militaires responsables des crimes contre l’humanité et des actes de génocide commis contre cette communauté.»).

développement, et avaient été autorisés à retourner dans leur lieu d'origine ou dans d'autres lieux.»⁵³

14

23. Les affirmations contenues dans le troisième rapport au sujet de la réinstallation des Rohingya confinés dans des camps de déplacés sont trompeuses. Le Myanmar dit, par exemple, avoir fermé le camp de déplacés de Taung Paw et envisager de fermer celui de Kyauk Ta Lone⁵⁴. Or, selon le rapporteur spécial de l'ONU, «ces fermetures ne cadrent pas avec les normes internationales, car elles ne permettront pas aux déplacés de retourner chez eux ou dans leur lieu d'origine. Les autorités se contenteront en réalité de reloger les résidents au même endroit, tout en leur interdisant de travailler»⁵⁵.

24. Dans une communication faite devant le Conseil de sécurité de l'ONU, l'envoyée spéciale du Secrétaire général a appelé l'attention sur «des informations préoccupantes selon lesquelles le Myanmar s'apprêt[ait] à reprendre la fermeture des camps de personnes déplacées, sans se soucier de mettre en place des solutions durables pour ces personnes»⁵⁶. De même, Human Rights Watch a indiqué que le Myanmar envisageait en réalité

«de construire des structures permanentes sur les sites des camps actuels, enfermant ainsi les Rohingya dans un statut de détenus permanents. En 2020, le gouvernement a enclenché le processus de «fermeture» du camp de Kyauk Ta Lone, à Kyaukpyu, en construisant des abris dans des zones isolées et sujettes aux inondations et en se refusant à nouveau d'autoriser les déplacés rohingya et kaman à rentrer chez eux.»⁵⁷

D. Privation d'aide humanitaire et des soins de santé nécessaires

25. La discrimination systématique que le Myanmar pratique à l'égard des Rohingya continue à les empêcher de recevoir l'aide humanitaire et d'accéder aux soins de santé. Depuis le coup d'Etat de février, les groupes humanitaires disent qu'il leur est extrêmement difficile de se déplacer dans l'Etat rakhine pour acheminer l'aide. Amnesty International a précisé ce qui suit :

«Les agences de l'ONU et les ONG internationales qui apportaient de l'aide humanitaire et des produits de première nécessité se heurtaient à d'importants obstacles. Les autorités limitaient l'accès aux zones de conflit et à celles où le gouvernement et les groupes armés de minorités ethniques se disputaient la conduite des affaires publiques. Les restrictions imposées aux organisations humanitaires étaient particulièrement sévères dans l'Etat [rakhine], où la bureaucratie pesante et les interdictions de déplacement imposées par le gouvernement empêchaient l'accès aux populations en

⁵³ Rapport du rapporteur spécial de mars 2021, par. 68.

⁵⁴ Troisième rapport, par. 48 et 49.

⁵⁵ Rapport du rapporteur spécial de mars 2021, par. 106.

⁵⁶ Nations Unies, Conseil de sécurité, *Briefing of Special Envoy of the Secretary-General on Myanmar Ms. Christine Schraner Burgener* (5 mars 2021), accessible à l'adresse suivante : <https://twitter.com/SchranerBurgen1/status/1367900242566410240>.

⁵⁷ Human Rights Watch, *World Report 2021, Myanmar* (janvier 2021), accessible à l'adresse suivante : https://www.hrw.org/sites/default/files/media_2021/01/2021_hrw_world_report.pdf, p. 478.

situation précaire, notamment dans les lieux touchés par le conflit et les déplacements de population.»⁵⁸

15

26. Ainsi, le 31 décembre 2020, l'Assemblée générale des Nations Unies s'est déclarée

«vivement préoccupée par les restrictions imposées à l'accès humanitaire dans toutes les zones de conflit, en particulier dans les Etats rakhine et chin, ainsi que par la faible portée des mesures prises pour assurer l'accès des Rohingya aux soins de santé, en particulier en période de COVID-19»⁵⁹.

L'Assemblée générale s'inquiétait également de ce que «l'accès international aux zones touchées dans le nord de l'Etat rakhine demeure[ait] fortement restreint à la communauté internationale, y compris les organismes des Nations Unies, les acteurs humanitaires et les médias internationaux»⁶⁰. Rien dans le troisième rapport du Myanmar ne répond à ces préoccupations. La quasi-totalité des renseignements qui y figurent concernant l'approvisionnement alimentaire sont antérieures au coup d'Etat militaire. En outre, le Myanmar ne précise pas les dates, la fréquence ni la nature des soins de santé qui auraient été prodigués aux Rohingya dans l'Etat rakhine. Il est donc difficile de connaître la portée réelle des prestations fournies, si tant est qu'elles aient existé, et ce d'autant plus que le Myanmar n'autorise aucune forme d'observation ni de vérification par des organismes internationaux.

27. Les affirmations contenues dans le troisième rapport concernant les mesures prises par le Myanmar pour lutter contre la pandémie COVID-19 sont également trompeuses. Alors que celui-ci vante l'absence présumée de cas de COVID-19 confirmés dans les camps de personnes déplacées, les observateurs indépendants dépeignent une réalité différente. En décembre 2020, Human Rights Watch indiquait ce qui suit :

16

«Des facteurs tels que le manque de ressources et de services de dépistage, ainsi que la crainte d'être l'objet d'une stigmatisation dans des camps surpeuplés et celle qu'inspirent les représentants des autorités expliquent vraisemblablement que le nombre des cas de COVID-19 signalés soit largement en deçà de la réalité au sein des populations déplacées. Le fait que le gouvernement refuse l'accès humanitaire aux organisations internationales et organismes d'aide rend difficile la réalisation d'enquêtes sur le terrain. Le caractère insuffisant des mesures sanitaires mises en œuvre par le Myanmar est toutefois mis en évidence par son «plan d'action pour la lutte contre l'épidémie de COVID-19 dans les camps de personnes déplacées», programme national qui ne prévoit ni dépistage ni autres mesures pour les personnes déplacées à l'intérieur du pays.»⁶¹

⁵⁸ Amnesty International, Rapport 2020/21 (avril 2021), accessible à l'adresse suivante : <https://www.amnesty.org/fr/wp-content/uploads/sites/8/2021/05/POL1032022021FRENCH.pdf>, p. 329 ; Human Rights Watch a fait des constatations similaires : «Les organismes d'aide indiquent travailler dans des conditions extrêmement difficiles qui réduisent fréquemment leur capacité à acheminer l'aide.» Human Rights Watch, Statement: Impacts of Covid-19 on Internally Displaced People in Myanmar (10 décembre 2020), accessible à l'adresse suivante : <https://www.hrw.org/news/2020/12/14/human-rights-watch-statement-impacts-covid-19-internally-displaced-people-myanmar>.

⁵⁹ Résolution de l'Assemblée générale de 2020, par. 5.

⁶⁰ *Ibid.*

⁶¹ Human Rights Watch, Statement: Impacts of Covid-19 on Internally Displaced People in Myanmar (10 décembre 2020), accessible à l'adresse suivante : <https://www.hrw.org/news/2020/12/14/human-rights-watch-statement-impacts-covid-19-internally-displaced-people-myanmar>.

28. Plus troublant encore est le fait que le Myanmar «mette à profit les mesures de lutte contre la COVID-19 pour soumettre au harcèlement et à l'extorsion les Rohingya qui vivent dans les camps de détention situés dans le centre de l'Etat rakhine»⁶². Sous l'effet conjugué des restrictions et des couvre-feux liés à la pandémie de COVID-19, ainsi que d'autres restrictions de la liberté de circulation, «des populations déjà vulnérables (notamment les personnes déplacées de longue date et celles qui le sont depuis peu) se trouvent exposées à des risques plus élevés et voient se réduire sensiblement leur accès aux moyens de subsistance et aux services essentiels»⁶³. Autre effet pernicieux de l'impossibilité pour eux d'accéder à la citoyenneté, les Rohingya sont en outre systématiquement exclus des opérations de vaccination organisées par le Myanmar⁶⁴. U Hla Thein, porte-parole des autorités militaires de l'Etat rakhine, a ainsi déclaré le 13 août 2021 que «[les Rohingya] ne figur[aient] pas sur la liste des personnes à vacciner pour le moment. La priorité est donnée aux citoyens, en application de la politique de l'Etat. Les vaccins étant achetés avec des fonds publics, la priorité doit être donnée aux citoyens du Myanmar»⁶⁵. Un administrateur local de Sittwe a confirmé le 11 août 2021 qu'il n'existait «[a]ctuellement ... aucun projet de vaccination des musulmans vivant dans les camps de Sittwe»⁶⁶.

E. Insuffisance des efforts déployés pour réprimer les discours de haine visant les Rohingya

17

29. La présentation que fait le Myanmar, dans son troisième rapport, des efforts qui auraient été déployés pour lutter contre les discours de haine ne démontre pas, tant s'en faut, qu'il a véritablement tenté de combattre la propagande généralisée menée contre les Rohingya⁶⁷. Il est révélateur que rien dans le rapport n'indique que le Myanmar ait pris la moindre mesure pour lutter contre la discrimination et la violence que subit le groupe rohingya.

30. De fait, la Tatmadaw continue de diffuser des discours de haine. Le 24 février 2021, les réseaux sociaux Facebook et Instagram l'ont bannie, ainsi que certaines entités publiques et médiatiques placées sous son autorité, en raison, notamment, de

«violations persistantes commises depuis le coup d'Etat du 1^{er} février par des comptes et des pages appartenant à l'armée ou liés à celle-ci, et en particulier des tentatives visant à reconstituer des réseaux de comportement trompeur organisé qui avaient été supprimés, ainsi que la publication de contenus portant atteinte aux politiques de Facebook et d'Instagram en matière de violence et de provocation, et en matière de coordination de préjudice et de promotion d'actions criminelles»⁶⁸.

⁶² Human Rights Watch, World Report 2021, Myanmar (janvier 2021), accessible à l'adresse suivante : https://www.hrw.org/sites/default/files/media_2021/01/2021_hrw_world_report.pdf, p. 478.

⁶³ Rapport du rapporteur spécial de mars 2021, par. 47.

⁶⁴ «Rohingya excluded from Myanmar's COVID-19 vaccination rollout», *The Japan Times* (12 août 2021), accessible à l'adresse suivante : <https://www.japantimes.co.jp/news/2021/08/12/asia-pacific/rohingya-vaccination-myanmar/>.

⁶⁵ «Rohingya Without Myanmar ID Not Being Given COVID-19 Jab: Junta», *The Irrawaddy* (13 août 2021), accessible à l'adresse suivante : <https://www.irrawaddy.com/news/burma/rohingya-without-myanmar-id-not-being-given-covid-19-jab-junta.html>.

⁶⁶ «Myanmar COVID vaccination rollout leaves Rohingya waiting», *Reuters* (11 août 2021), accessible à l'adresse suivante : <https://www.reuters.com/world/asia-pacific/myanmar-covid-vaccination-rollout-leaves-rohingya-waiting-2021-08-11/>.

⁶⁷ Voir le troisième rapport, par. 40 à 42 et 62 à 67.

⁶⁸ Rafael Frankel, «An Update on the Situation in Myanmar», *Facebook* (14 avril 2021), accessible à l'adresse suivante : <https://about.fb.com/news/2021/02/an-update-on-myanmar/>.

Comme la Gambie l'a expliqué au chapitre 7 de son mémoire, ces réseaux de «comportement trompeur organisé» créés par la Tatmadaw visaient spécialement à diffuser des discours de haine anti-Rohingya⁶⁹.

* *

31. Pour les raisons qui précèdent, la Gambie estime que les éléments fournis dans le troisième rapport du Myanmar ne permettent pas de conclure que celui-ci s'acquitte pleinement des obligations mises à sa charge aux points 1), 2) et 3) du dispositif de l'ordonnance rendue par la Cour le 23 janvier 2020, ni qu'il a pris les mesures nécessaires pour abandonner sa politique étatique génocidaire.

18

32. La Gambie sait gré à la Cour de la possibilité qui lui a été donnée de soumettre les présentes observations et se réserve le droit de présenter de nouveaux éléments établissant que le Myanmar ne respecte pas l'ordonnance rendue par la Cour, à mesure que ces éléments deviendront disponibles.

Le 16 août 2021.

L'agent de la République de Gambie,
Attorney-General et ministre de la justice
de la République de Gambie,
(Signé) S. Exc. M. Dawda JALLOW.

⁶⁹ MG, par. 7.24 à 7.26.